



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/23/050 portant habilitation départementale à l'association «La Sauvegarde de l'Environnement» au titre du Code de l'environnement

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 à 3 et R. 141-21 à 26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la décision du Conseil d'État du 20 juin 2016 précisant la notion de « cadre territorial » dans lequel l'association exerce son activité ;

Vu la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2023 par l'association « La Sauvegarde de l'Environnement » dont le siège social est situé 8 rue Georges Brassens – 27 600 GAILLON , en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 15 novembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de Mme la procureure générale près la Cour d'Appel de Rouen ;

Considérant que l'association « La Sauvegarde de l'Environnement » dispose d'un agrément au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement à l'échelon départemental, par arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 et que cet agrément correspond effectivement au niveau pour lequel elle sollicite l'habilitation à être désignée ;

Considérant que l'association répond aux critères de l'article R. 141-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'association répond aux critères de l'article R. 141-21-1° du Code de l'environnement, précisé par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 ;

Considérant que l'association respecte les critères de l'article R. 141-21-2° du Code de l'environnement en justifiant d'un nombre suffisant d'activités opérationnelles ou de publications et travaux de recherche reconnus et réguliers au regard du cadre départemental pour lequel elle demande son habilitation ;

Considérant que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-3° du Code de l'environnement concernant l'absence de but lucratif et le respect d'une gestion désintéressée. Les ressources financières de l'association ne proviennent pas principalement d'un même financeur au sens de l'article R 141-21 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'association s'est engagée le 10 janvier 2023 à souscrire au contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État (annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

- ARRÊTE -

Article premier :

L'association « La Sauvegarde de l'Environnement », dont le siège social est situé 8 rue Georges Brassens – 27 600 GAILLON, est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du Code de l'environnement, pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

L'association « La Sauvegarde de l'Environnement » publiera chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, et le cas échéant son compte d'emploi des ressources.

Article 3 :

La présente habilitation peut être abrogée :

1° Lorsque l'association ne respecte plus les conditions prévues aux articles L. 141-21 du Code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-25 du Code de l'environnement.

2° En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'association agréée est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « La Sauvegarde de l'Environnement » et publié au recueil des actes administratifs.

Évreux, le **26 DEC. 2023**

Le Préfet,


Simon BABRE

Le présent arrêté peut faire l'objet soit :

I – Recours gracieux ou hiérarchique :

Auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

II – Recours contentieux :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50 500 - 76 005 Rouen cédex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

